

# Commune de Villars-Sainte-Croix

## REGLEMENT

concernant

la contribution aux équipements communautaires

Le Conseil général

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;  
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

Objet :

### **ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Montant de la  
contribution

### **ARTICLE 2**

La contribution prévue pour les équipements communautaires est fixée à CHF 120.00 par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher autorisée par la mesure de planification.

Ce montant est indexé chaque année à l'indice suisse des prix de la construction (indice octobre 2012 : 102.4) : mais ne sera jamais inférieure à CHF 120.00 par m<sup>2</sup>.

Assujettis et  
convention

### **ARTICLE 3**

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la contribution est due par le ou les propriétaires du fonds au moment de l'entrée en force du plan d'affectation. Pour les biens-fonds soumis à l'usufruit, elle est due par le ou les nu-propriétaires.

L'autorité communale arrête par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la contribution due pour leur(s) fonds.

Voies de droit

**ARTICLE 4**

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 11 février 2013

Le Syndic :



Georges Cherix



La Secrétaire municipal :



Vivette Pilloud

Ainsi adopté par le Conseil général, le 27 juin 2013.

Le Président :




Le Secrétaire :



A. Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du **30 JUIL. 2013**

La Cheffe du Département :


